#### Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. rôle: TAL-2024-00842 No. 2024TALREFO/00090

du 23 février 2024

Audience publique extraordinaire des référés du 23 février 2024, tenue par Nous Frédéric MERSCH, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de Monsieur le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assisté de la greffière assumée Carole STARCK.

### **DANS LA CAUSE**

## **ENTRE**

- 1) PERSONNE1.), né le DATE1.), chargé de cours, demeurant à ADRESSE1.),
- 2) PERSONNE2.), née le DATE2.), enseignante, demeurant à ADRESSE1.),

élisant domicile en l'étude de Maître Christian BOCK, avocat, demeurant à Luxembourg,

<u>parties demanderesses</u> comparant par Maître Luca GOMES, avocat, en remplacement de Maître Christian BOCK, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

### $\mathbf{E} \mathbf{T}$

1) la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.A.R.L., établie et ayant son siège social à ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son ses gérants actuellement en fonctions,

<u>partie défenderesse</u> comparant par Maître Claudia ARMELLIN, avocat, en remplacement de Maître Yves WAGENER, les deux demeurant à Luxembourg,

## <u>F A I T S:</u>

A l'appel de la cause à l'audience publique ordinaire des référés du lundi après-midi, 12 février 2024, Maître Luca GOMES donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa ses moyens.

Maître Claudia ARMELLIN répliqua.

Sur ce le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

#### ORDONNANCE

## qui suit:

Vu l'assignation du 30 janvier 2024.

De l'accord des parties et par applications de dispositions de l'article 350 du Nouveau Code de Procédure Civile il y a lieu de nommer un homme de l'art avec la mission telle que libellée au dispositif de la présente ordonnance.

Il échét de donner acte à la partie défenderesse qu'elle assistera aux opérations d'expertise sous toutes réserves et sans reconnaissance de responsabilité préjudiciable dans son chef.

# PAR CES MOTIFS

Nous Frédéric MERSCH, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement.

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision ; vu l'article 350 du Nouveau Code de Procédure Civile;

ordonnons une expertise et commettons pour y procéder l'expert <u>Serge FABER</u>, <u>demeurant professionnellement à L-6951 Olingen, 5, rue d'Eschweiler</u>,

avec la mission de concilier les parties si faire se peut sinon dans un rapport écrit détaillé et motivé de :

1. constater que l'immeuble acquis par les parties PERSONNE3.) et PERSONNE4.), sur base d'un acte de vente du 10 juillet 2020 et d'un contrat de construction daté du 12 février 2020, à l'adresse sise ADRESSE3.), dans la commune de ADRESSE4.), section CC de ADRESSE5.), numéro

NUMERO2.), lieu-dit « ADRESSE6.) », place, faisant 5 ares 9 centiares, est occupé,

- 2. dresser un constat d'éventuels vices, malfaçons, défauts, non-façons et nonconformités éventuels affectant l'immeuble précité,
- 3. déterminer les causes et origines des défauts, vices, malfaçons, inachèvements, non-conformités contractuelles, non-conformités aux règles de l'art et/ou à l'état de la technique constatés relatifs aux dégâts constatés,
- 4. proposer les moyens et évaluer les coûts des mesures appropriées pour y remédier,
- 5. vérifier la facturation,
- 6. dresser un décompte entre parties au litige.

disons que l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission lui confiée et entendre même des tierces personnes;

disons qu'en cas de difficulté d'exécution de la mission d'expertise, il Nous en sera fait rapport;

ordonnons <u>aux parties demanderesses</u> de payer à l'expert la somme de <u>3.000 euros</u> au plus tard le <u>27 mars 2024</u> à titre de provision à faire valoir sur la rémunération de l'expert ou à un établissement de crédit à convenir entre parties au litige, et d'en justifier au greffe du tribunal;

disons que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, l'expert devra Nous en avertir;

disons qu'en cas d'empêchement de l'expert commis, il sera procédé à son remplacement par simple ordonnance prise en Notre cabinet;

disons que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal le <u>27 novembre</u> <u>2024</u> au plus tard;

donnons acte à la partie défenderesse qu'elle assistera aux opérations d'expertise sous toutes réserves et sans reconnaissance de responsabilité préjudiciable dans son chef;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel et sans caution ;

réservons les droits des parties et les dépens, ainsi que les frais d'instance.